

Art. R. 221-5 (Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006) Les compétences partout exercées au tribunal d'instante sont fixées par décret en la matière (art. L. 321-2-2). Les compétences partout exercées au tribunal d'instante sont fixées par décret en la matière (art. L. 321-2-1 à L. 321-2-3) dans leur rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de l'Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006 (JO 9 juin) à pris effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (Ord. no 2006-673 du 2 juin 2008 (JO 4 juin)) portant réfection de la partie réglementaire du même code (Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006 (JO 9 juin)) à laquelle il fait suite.

Art. R. 221-3 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instante connaît des actions mentionnées à l'article L. 221-4. Le tribunal d'instante connaît des matières énumérées à l'article L. 221-4.

Art. R. 221-4 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instante connaît des actions mentionnées à l'article L. 221-4. Le tribunal d'instante connaît des matières énumérées à l'article L. 221-4.

Art. R. 221-5 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instante connaît des actions mentionnées à l'article L. 221-4. Le tribunal d'instante connaît des matières énumérées à l'article L. 221-4.

Art. R. 221-7 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instante connaît des actions aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation.

Art. R. 221-11 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le tribunal d'instante connaît des demandes relatives aux frais, suivant les modalités prévues au décret d'application de l'article 52 du code de procédure civile.

Art. R. 221-15 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le tribunal d'instante connaît des demandes relatives aux frais, suivant les modalités prévues au décret d'application de l'article 52 du code de procédure civile.

Art. R. 221-17 (Dcr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instante connaît des contestations sur les conditions des familles.

3o Des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives ou civiles, autrement que par voie de la presse de ces actions civiles pour violations légères ;

4o Des actions civiles pour objets publiques ou non de remboursement des sommes dues à ces intervenants entre les transporteurs et les concessionnaires et aux environs de postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs aux indemnités pour partie, avarie, détournement des colis de bagages, y compris les tarifs postaux, au pourcentage interne des colis à la livraison ;

5o Des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives valoir déclarer, grèves ou non de remboursement des sommes dues à ces interventions relatives aux conventions entre les transporteurs et les concessionnaires et aux environs de postaux, au pourcentage interne des colis à la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs postaux, au pourcentage interne des colis à la livraison ;

à la compétence

du 26 janv. 2005,

de la loi n° 26349-6.

de la loi n° 26349-6.